

Service Taxes –Recette

Nom de l'Agent traitant : Céline Leclercq
Tél. : 085 830 812
E-mail : celine.leclercq@amay.be
Nos réf :

Amay, le

FORMULAIRE DE DECLARATION

DÉCLARATION DE LA TAXE SUR LES CHEVAUX D'AGREMENT ET LES PONEYS– EXERCICES 2020-2025

Arrêté du conseil communal du 24 octobre 2019 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la Ville, par arrêté publié au Moniteur belge en date du 28 novembre 2019.

Nom et prénom du contribuable :

Numéro de registre national :

Adresse du contribuable :

Nombre de poneys :

Nombre de chevaux :

Déclaration certifiée sincère et véridique,

le

Signature du déclarant :

VEUILLEZ NOUS RETOURNER CE FORMULAIRE AVANT LE :

TOUTE DECLARATION FRAUDULEUSE OU LE NON RENVOI DE CELLE-CI PEUT ENTRAINER UNE TRIPLE TAXATION AINSI QUE DES POURSUITES JUDICIAIRES (loi du 24/12/1996).

ATTENTION :

La déclaration initiale reste valable, sauf modification, pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

PROVINCE DE LIEGE – Administration communale – Chaussée F. Terwagne, 76 – 4540 AMAY

TAXE SUR LES CHEVAUX D'AGREMENT ET LES PONEYS

ARTICLE 1^{er}- Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les chevaux d'agrément et les poneys, en vie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 - La taxe est à charge du détenteur de l'animal. Est réputé détenteur, le propriétaire ou locataire des installations dans lesquelles sont hébergés les animaux soumis à cette taxe.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée comme suit :

- a) pour les détenteurs ordinaires: 50 € par cheval et 13 € par poney ;
- b) pour les exploitants de manège et les forains : 25 € par cheval et 6,5 € par poney ;
- c) pour les éleveurs et les marchands de chevaux ou de poneys, inscrits comme tels au registre de commerce et soumis du chef de cette activité professionnelle, aux impôts sur les revenus :
 - 247,89 € si leurs écuries renferment ordinairement moins de dix chevaux,
 - 500 € si leurs écuries renferment ordinairement au moins dix chevaux ou plus,
 - 61,97 € si leurs écuries renferment ordinairement moins de dix poneys,
 - 130 € si leurs écuries renferment ordinairement au moins dix poneys ou plus.

ARTICLE 4 - Sont exonérés de la taxe les animaux affectés exclusivement à un service public, ainsi que les chevaux que les officiers montés doivent détenir en raison de leurs obligations militaires ;

ARTICLE 5 - La taxe entière est due pour les animaux détenus avant le 1^{er} juillet de l'année de l'imposition. Elle est réduite de moitié pour les animaux dont la détention prend cours pendant le second semestre.

La taxe sera également réduite de moitié pour les animaux dont la détention a pris fin avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 6 - Toutefois, le contribuable qui aura acquitté, pour le même animal et pour la 1^{ère} période, une taxe similaire dans une autre commune, pourra réclamer un dégrèvement qui sera calculé sur le pied de la taxe la moins élevée. Ce dégrèvement sera supporté par la commune dans la proportion du montant de la taxe comparé à l'ensemble des deux impositions.

Ce règlement proportionnel sera également applicable dans le cas où la taxe acquittée dans l'autre commune serait équivalente à celle qui est due en application du présent règlement.

ARTICLE 7 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Lorsqu'une personne, domiciliée ou résidant dans la commune devient possesseur d'un animal taxable, elle est tenue d'effectuer sa déclaration dans le mois de l'entrée en possession de l'animal taxable auprès du Directeur financier.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{er} infraction : majoration de 50 %
 - 2^{ème} infraction : majoration de 100 %
 - A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 %
- Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 11 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 12 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 13 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.